

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MODERNISATION

Paris, le 1 1 AVR. 2018

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES INTERNES

Nº 2018 - 123 4457

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Madame Françoise NICOLAS 15, rue Edison 44000 NANTES

Objet : demande de protection fonctionnelle

Par jugement n° 16NT01873 du 11 janvier 2018, la Cour administrative d'appel de Nantes a enjoint au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de procéder au réexamen de la demande de protection statutaire prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, que vous aviez sollicitée le 5 mai 2013.

En exécution de cet arrêt, le Département a examiné votre demande de protection fonctionnelle.

A la suite de l'altercation qui vous avait opposée à un agent de droit local, le Département vous avait rappelée à l'administration centrale pour vous épargner une incarcération dans les prisons béninoises. Depuis, aucune procédure engagée à la suite de l'altercation n'a permis d'établir le lien entre ces évènements et le service.

En conséquence, au vu des éléments en sa possession et en l'absence d'éléments nouveaux transmis depuis la demande initiale, le Département a considéré que huit ans après les faits survenus au Bénin, qui ont motivé votre demande, vous n'étiez exposée à aucune menace ou risque de préjudice à raison de vos fonctions.

Aussi, il a été décidé de ne pas vous accorder la protection fonctionnelle.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous disposez, conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, d'un délai de deux mois, augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, à compter de la date de sa notification, pour former à son encontre un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Le sous-directeur des affaires juridiques internes

Jean-François Casabonne Masonnave

Cq:

DRH/CAD (dossier de l'agent) DRH/RH2